

CONCLUSIONS FINALES DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA

Se fondant sur les moyens de fait et de droit exposés dans le mémoire, dans sa réplique et lors des plaidoiries, le Ghana prie respectueusement la Chambre spéciale de dire et juger que :

- 1) Le Ghana et la Côte d'Ivoire ont mutuellement reconnu, accepté et respecté une frontière maritime fondée sur l'équidistance dans la mer territoriale, dans la ZEE et sur le plateau continental en-deçà de 200 milles marins ;
- 2) La frontière maritime sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins prolonge, le long du même azimut et jusqu'à la limite de la juridiction nationale, la frontière fondée sur l'équidistance en-deçà des 200 milles marins ;
- 3) En application du droit international, la règle de l'estoppel empêche la Côte d'Ivoire, à raison des positions qu'elle a prises et auxquelles le Ghana s'est fié, de contester la frontière maritime acceptée ;
- 4) Le point terminal de la frontière terrestre et le point de départ de la frontière maritime acceptée est situé à la borne frontière n° 55 ;
- 5) Conformément à l'accord conclu par les Parties en décembre 2013, la borne frontière n° 55 a les coordonnées géographiques suivantes : 05° 05' 28,4" de latitude nord et 03° 06' 21,8" de longitude ouest (système WGS 1984) ;
- 6) En conséquence, la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique commence à la borne n° 55, rejoint, à la limite extérieure de la mer territoriale, la frontière coutumière fondée sur l'équidistance et mutuellement acceptée par les Parties, puis suit le tracé de la frontière acceptée jusqu'à 200 milles marins. Au-delà de 200 milles marins, la frontière se prolonge le long du même azimut jusqu'à la limite de la juridiction nationale. La frontière relie ainsi par des lignes loxodromiques les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes (système WGS 1984) :

Point	Latitude nord	Longitude ouest
CEB-1 (point terminal de la frontière terrestre)	05° 05' 28,4"	03° 06' 21,8"
CEB-2	04° 53' 39"	03° 09' 18"
CEB-3	04° 47' 35"	03° 10' 35"
CEB-4	04° 25' 54"	03° 14' 53"
CEB-5	04° 04' 59"	03° 19' 02"
CEB-6	03° 40' 13"	03° 23' 51"
CEB-7 (situé sur la limite des 200 milles marins)	01° 48' 30"	03° 47' 18"
CEB-8 (situé sur la limite de la juridiction nationale)	01° 04' 43"	03° 56' 29"

- 7) la réclamation de la Côte d'Ivoire faisant état de la violation par le Ghana de l'ordonnance de la Chambre spéciale du 25 avril 2015 est rejetée.

- 8) la réclamation de la Côte d'Ivoire faisant état de la violation par le Ghana de l'article 83 de la CNUDM et des droits souverains de la Côte d'Ivoire est rejetée.

L'Agent de la République du Ghana
(*signé*)
Gloria Afua Akuffo

Le 13 février 2017